

Distr.  
GENERALE

E/C.12/1993/SR.35  
6 décembre 1993

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 35ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 30 novembre 1993, à 15 heures.

Président : M. ALSTON

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (suite)

- Deuxième rapport du Mexique (suite)
- Deuxième rapport de l'Allemagne

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, Bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.93-19718 (F)

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique du Mexique concernant les droits visés aux articles premier à 15 (suite) (HRI/CORE/1/Add.12; E/1990/6/Add.4; E/C.12/1993/WP.16)

1. Le PRESIDENT indique qu'il ne reste plus au Comité qu'à remercier la délégation mexicaine de sa collaboration et à lui signaler qu'elle recevra prochainement les observations finales écrites du Comité sur le dialogue qui vient d'avoir lieu.
2. M. ALVAREZ VITA proteste que les membres n'ont pas eu l'occasion, contrairement à ce qui leur avait été indiqué à la séance précédente, de faire part à la délégation mexicaine de leurs conclusions orales. Il attendait encore, quant à lui, la réponse à quelques questions très concrètes qu'il avait posées.
3. Le PRESIDENT pense qu'il y a eu un malentendu car il n'est pas d'usage pour les membres du Comité de faire des observations finales à titre individuel à la fin de l'examen du rapport d'un Etat partie. Le Comité rédige, en séance privée, des observations finales qui sont adoptées par consensus et adressées par écrit à la délégation. L'expérience passée a conduit le Comité à éviter la pratique consistant à laisser les membres formuler oralement à titre individuel des conclusions en présence de la délégation, et ce pour éviter de préjuger les observations finales que le Comité doit formuler par écrit. La délégation mexicaine recevra donc cet ensemble d'observations finales d'ici 10 jours.
4. La délégation mexicaine se retire.

Deuxième rapport périodique de l'Allemagne concernant les droits visés aux articles 13 à 15 (E/1990/7/Add.12; E/C.12/1993/WP.6)

5. Sur l'invitation du Président, MM. Jelonek, Meyer-Ladewig, Siegele, Sasdrich, Daum, Ohndorf, Schemel, Felsner, Von Trüttschler (Allemagne) prennent place à la table du Comité.
6. M. SASDRICH (Allemagne), présentant le deuxième rapport périodique de l'Allemagne (E/1990/7/Add.12) concernant les droits visés aux articles 13 à 15 du Pacte, rappelle que depuis la présentation du rapport initial, en 1982, des événements capitaux se sont produits en Allemagne. L'augmentation inquiétante de la violence imputable à des mouvements politiques ces dernières années a alarmé les hommes politiques et de vastes secteurs de la population allemande, résolus les uns et les autres à lutter contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance.

7. Comme l'article 13 du Pacte met en relief le rôle de l'éducation pour promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre tous les peuples, le Comité est en droit d'attendre des renseignements sur les mesures prises par le Gouvernement allemand pour lutter contre la violence à l'égard des étrangers, qui a pris au cours des derniers mois des proportions inquiétantes. Le gouvernement fédéral a lancé un programme d'action dans le cadre duquel il a dégagé des fonds - s'élevant à 70 millions de deutsche mark pour la seule année 1992 - destinés à créer de nouveaux services et installations en faveur des jeunes, en particulier dans les régions socialement défavorisées. Il a ainsi constitué quatre groupes de travail chargés de travailler dans divers domaines : campagnes d'information contre l'extrémisme, éducation et travail social à l'égard des jeunes, intégration des étrangers, coexistence sociale des Allemands et des étrangers, police, protection de la Constitution et sécurité intérieure, et questions liées à la procédure pénale. A ce jour, le Gouvernement fédéral a présenté deux rapports intérimaires sur les résultats de ces initiatives.

8. Un groupe de travail a été chargé de coordonner les nombreuses initiatives lancées dans chacun des Etats ainsi qu'à l'échelon fédéral dans le cadre de la campagne d'information contre l'extrémisme et la xénophobie. Dans son rapport final, présenté en avril, il a proposé des mesures concrètes dans le domaine de l'éducation.

9. La police et le pouvoir judiciaire ont pris des mesures de prévention et de répression aussi résolues que cohérentes. Toutefois, le nombre de crimes commis en 1993 démontre la nécessité impérieuse de telles mesures. Toutefois, la lutte contre la xénophobie et la violence n'est pas seulement l'affaire de la police et de la justice et elle ne saurait être efficace sans la participation de la société tout entière, en particulier des parents, du corps enseignant, des autorités chargées de la protection des jeunes, sans oublier les clubs, les associations et les églises. Des organisations locales et régionales peuvent aussi faire oeuvre utile. C'est ainsi que les "organisations régionales pour les étrangers" favorisent la coopération entre établissements scolaires et organisent dans les écoles et à l'extérieur des programmes qui offrent aux jeunes Allemands, et surtout aux jeunes étrangers, des lieux pour discuter de leurs problèmes, mais aussi pour obtenir un appui concret, leur facilitant la transition entre l'école et la vie active. Les organes d'information se sont eux aussi fait le relais des nombreuses initiatives visant à promouvoir la coexistence pacifique et la tolérance entre tous ceux qui vivent en Allemagne. La solidarité des citoyens à l'égard des victimes des crimes xénophobes a été remarquable.

10. C'est parmi les jeunes que les efforts d'information visant à prévenir les préjugés, l'envie, l'intolérance et la haine sont le plus nécessaires, comme le montre le fait qu'environ 70 % des suspects de crimes xénophobes arrêtés en 1992 avaient moins de 20 ans et que 85 % de tous les suspects avaient moins de 24 ans. Il faut leur faire comprendre que les idéologies extrémistes ne peuvent apporter une solution à l'incertitude, la frustration et la peur de l'avenir.

11. L'un des objectifs les plus importants de la politique à l'égard des étrangers est d'assurer l'intégration de tous et en particulier des travailleurs et de leur famille. Cette intégration est d'autant plus

nécessaire que 6,5 millions d'étrangers qui vivent en Allemagne s'y trouvent depuis plus de 10 ans et que plus des deux tiers des enfants et des adolescents sont nés en Allemagne. La majorité d'entre eux demeurera dans le pays pendant très longtemps, voire définitivement. Pour eux, l'intégration est la seule solution, et la majorité des étrangers de la deuxième ou de la troisième génération ont besoin d'une aide particulière à cause des difficultés linguistiques et parfois culturelles qui entravent leur accès à l'enseignement. C'est donc dans le secteur de la formation et de l'éducation qu'un effort particulier est consenti, surtout au niveau des Länder. Les Länder ont lancé des mesures d'urgence qui consistent, par exemple, à organiser des manifestations culturelles dans les classes et les écoles, des jumelages avec des écoles étrangères et des visites dans des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile. Un enseignement sur les causes et les conséquences des migrations ainsi que sur les droits de l'homme et la paix est désormais inclus dans les programmes scolaires. Les enseignants reçoivent une information, du matériel pédagogique et une formation complémentaire dans tous ces domaines ainsi que sur le phénomène plus général de la violence chez les jeunes, de façon à pouvoir mieux comprendre ces problèmes et adapter leur comportement à l'égard des élèves étrangers.

12. L'intégration des travailleurs étrangers dans la société allemande se réalise surtout sur le lieu de travail. Les syndicats encouragent les étrangers à assumer les responsabilités au niveau de l'entreprise.

13. L'accueil des étrangers dans toute communauté allemande, par exemple dans le cas d'un groupe de demandeurs d'asile, est généralement préparé par des campagnes d'information sur l'origine et la situation des nouveaux venus, de façon à éviter les tensions. La nécessité de poursuivre l'effort visant à assurer l'intégration des étrangers a été soulignée par le Chancelier dans une déclaration au Bundestag. En 1992, le Ministère du travail et des affaires sociales a consacré à lui seul environ 92 millions de deutsche mark à des programmes visant à faciliter l'intégration des travailleurs étrangers et de leur famille et à améliorer la coexistence entre les Allemands et les étrangers, ainsi qu'aux relations publiques dans ce domaine. Les gouvernements des Länder sont également très actifs. Toutes les mesures prises contribuent à permettre à la République fédérale d'Allemagne d'assumer le devoir particulier de lutter contre le racisme dont elle se sent investie du fait de son histoire récente. La grande majorité des Allemands ne conçoivent que honte et répulsion pour les actes de violence xénophobe commis par les extrémistes de droite, et l'ensemble de la société ainsi que le gouvernement poursuivront sans relâche leur combat.

14. Le prochain rapport périodique de l'Allemagne, qui couvrira les trois parties du Pacte, devrait être soumis en juin 1994. Comme le Comité a dû différer l'examen du deuxième rapport, il ne reste plus que six mois pour rédiger le prochain qui ne pourra pas rendre compte des effets de plusieurs des mesures prises. M. Sasdrich demande donc au Comité d'envisager de reporter d'une année l'examen du prochain rapport périodique de l'Allemagne. Par ailleurs le document de base demandé conformément aux directives du Secrétaire général sera prêt à la fin de l'année 1993.

15. M. MEYER-LADEWIG dit que la Constitution allemande qualifie les droits de l'homme de droits fondamentaux directement exécutoires. Tous les organes de l'Etat - législatifs, exécutifs et judiciaires - sont tenus de les respecter. De nombreuses voies de recours sont ouvertes aux personnes qui estiment que leurs droits ont été violés par l'autorité publique. Ces personnes peuvent en dernier ressort saisir la Cour constitutionnelle fédérale. Enfin, elles peuvent adresser une requête individuelle à la Commission européenne et à la Cour européenne des droits de l'homme.

16. Les victimes de violations des droits de l'homme peuvent exiger réparation. L'Etat est tenu de réparer le préjudice causé par un fonctionnaire qui a commis une faute dans l'exercice de ses fonctions.

17. Les droits fondamentaux en matière d'éducation sont garantis à la fois par la Constitution fédérale et par les constitutions des Länder. L'article 2.1 de la Loi fondamentale garantit à chacun le droit au libre épanouissement de sa personnalité. Aux termes de l'article 12.1, tous les Allemands ont le droit de choisir librement leur profession, leur emploi et leur établissement de formation. Il faut préciser que tous ces droits s'exercent sans discrimination aucune puisqu'aux termes de l'article 3.1 tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

18. L'article 6 de la Loi fondamentale dispose qu'élever et éduquer les enfants sont un droit naturel des parents et l'article 7 que l'ensemble de l'enseignement scolaire est placé sous le contrôle de l'Etat. Quant à la liberté de l'art, de la science, de la recherche et de l'enseignement, elle est garantie par l'article 5. Nul ne peut être exclu de la vie culturelle pour des raisons financières. Il convient de préciser que dans les décisions qu'elles ont rendues, les diverses juridictions, et en particulier la Cour constitutionnelle fédérale, ont donné une forme concrète à tous ces droits fondamentaux.

19. La commission chargée d'examiner la réforme constitutionnelle a estimé que le droit pour tous d'accéder dans les mêmes conditions aux établissements d'enseignement et de formation découle des dispositions légales déjà en vigueur.

20. En ce qui concerne l'incorporation des dispositions du Pacte au droit interne, il convient de préciser que tous les organes de l'Etat sont tenus de respecter les obligations internationales contractées par l'Allemagne. Le Parlement n'a pas encore incorporé toutes les dispositions du Pacte au droit interne, mais les dispositions du Pacte peuvent être invoquées devant les tribunaux, car la législation allemande doit être interprétée d'une façon conforme au droit international, comme le montre la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale.

21. M. Von TRÜTZSCHLER, abordant la question de l'intégration au système national du personnel enseignant de l'ancienne RDA, dit que cette intégration s'est faite conformément aux dispositions du Traité de réunification. En Thuringe par exemple, des commissions, composées de représentants de la société civile et de membres du personnel des établissements d'enseignement et de recherche, ont été créées afin de déterminer d'une part si les enseignants concernés avaient violé les droits de l'homme fondamentaux, notamment la

liberté d'opinion et d'expression, et d'autre part s'ils avaient les qualifications requises pour exercer leurs fonctions. A l'issue de ces évaluations, seuls 5 % environ du personnel enseignant ont été licenciés. Les personnes touchées avaient toutefois la possibilité de faire appel de cette décision devant une juridiction prud'homale. Une telle procédure d'évaluation s'imposait dans la mesure où les membres de la fonction publique s'engagent à exercer leurs fonctions dans le respect de la Constitution.

22. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à poser des questions sur les informations que vient d'apporter la délégation allemande.

23. M. GRISSA se demande tout d'abord si l'aggravation brutale de la xénophobie n'est pas due à la manière dont la réunification a eu lieu.

24. Par ailleurs, il ne comprend pas pourquoi les nouvelles autorités allemandes s'en prennent avec un tel acharnement aux enseignants et à eux seuls. En effet, ces personnes n'ont probablement pas "collaboré" davantage avec le régime est-allemand que d'autres secteurs de la population. En outre, avaient-elles vraiment le choix ?

25. En conclusion, M. Grissa souhaiterait que les autorités allemandes oublient le passé et regardent vers l'avenir.

26. M. SASDRICH précise tout d'abord que la réunification s'est faite dans le respect total du droit international, sans coercition d'aucune sorte, et que les procédures d'évaluation susmentionnées ont été mises en oeuvre dans le respect des règles d'un état de droit et n'ont rien à voir avec un quelconque esprit de revanche.

27. En RDA, les parents n'avaient pas la possibilité d'envoyer leurs enfants dans l'école de leur choix; les enseignants étaient obligés de refléter la doctrine officielle. Les procédures d'évaluation n'ont pas d'autre but que de vérifier que les enseignants de l'Allemagne réunifiée adhèrent pleinement aux principes énoncés dans la Constitution.

28. M. WIMER ZAMBRANO demande à la délégation allemande quelles mesures le gouvernement a prises pour freiner la montée de la xénophobie.

29. L'Allemagne entend-elle, comme d'autres pays européens, limiter le jus soli et restreindre les droits des enfants nés en Allemagne de parents non allemands ?

30. M. MEYER-LADEWIG (Allemagne) indique que l'Allemagne suit, en matière de nationalité, la même pratique que la plupart des autres pays : les enfants nés de parents allemands sont Allemands, tandis que les enfants nés de parents étrangers qui ont vécu un certain temps en Allemagne ont la double nationalité, l'allemande et celle de leurs parents. Il a été constaté que la plupart des étrangers ne renonçaient pas à leur nationalité d'origine pour devenir Allemands. Les autorités ont donc décidé d'accorder la nationalité allemande aux enfants nés en Allemagne de parents étrangers qui remplissent les conditions requises à cette fin, dans le but d'écartier les problèmes pratiques continuels que posait nécessairement le fait d'être étranger sur le sol allemand. La solution de la double nationalité est sans doute bancaire,

puisqu'elle crée souvent pour la personne qui la possède des difficultés avec son pays d'origine, encore que, dans certains cas, comme dans celui des enfants turcs, elle facilite l'intégration des enfants sans rompre les liens qui les unissent au pays de leurs parents.

31. Le PRESIDENT invite les participants à ne pas sortir du cadre des droits visés aux articles 13 à 15.

32. M. WIMER ZAMBRANO n'est pas sûr d'avoir bien compris les explications du représentant de l'Allemagne : les enfants nés de parents non allemands, tels que les enfants turcs, seraient-ils considérés au regard de la loi comme étant allemands et n'auraient-ils pas la faculté d'opter pour une autre nationalité ?

33. M. MEYER-LADEWIG (Allemagne) précise que l'enfant dont les deux parents sont étrangers mais vivent en Allemagne a, à la naissance, la nationalité de ses parents et, si ces derniers ont résidé en Allemagne pendant un certain temps, il a le droit d'opter formellement, en temps voulu, pour la nationalité allemande.

34. Mme BONOAN-DANDAN note que, pour lutter contre le racisme et la xénophobie, il est prévu d'aborder, dans le cadre des programmes scolaires allemands, des questions telles que la paix, les causes et les conséquences de la migration et les droits de l'homme. Elle voudrait savoir si cet enseignement porte également sur les droits économiques, sociaux et culturels - ce point est d'ailleurs soulevé dans la liste qui a été communiquée aux autorités allemandes (point 11). En outre, elle demande ce qui a été fait pour sensibiliser le grand public à ces droits : le Pacte a-t-il été traduit dans les langues parlées en Allemagne ? Quelle publicité a-t-on donné au deuxième rapport périodique de l'Allemagne sur l'application des droits visés aux articles 13 à 15 ? Les organisations non gouvernementales ont-elles été invitées à participer à son établissement et l'ont-elles fait ? Enfin, le texte du rapport a-t-il été largement diffusé, éventuellement sous forme de brochure ? Par ailleurs, Mme Bonoan-Dandan voudrait connaître la position du Gouvernement allemand au sujet de l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels - est-il pour ou contre cette idée et pourquoi ?

35. M. RATTRAY constate que la délégation allemande s'est contentée de traiter les points de la liste (E/C.12/1993/WP.6) qui avaient trait au cadre juridique général de la protection des droits de l'homme et demande si elle compte apporter ultérieurement des informations précises au sujet des points restants, soit les points 5 à 16. Sans doute serait-il préférable que la délégation allemande aborde ces points immédiatement pour que le Comité puisse demander ensuite d'éventuels compléments d'information. M. Rattray se réserve le droit de revenir sur le rapport de l'Allemagne lorsque le Président aura tranché cette question de procédure.

36. Le PRESIDENT demande à la délégation allemande si elle estime avoir déjà traité tous les points de la liste ou si elle entend revenir sur certains d'entre eux; il précise que cette liste est un élément important du dialogue entre l'Etat partie et le Comité et que ce dernier doit s'assurer que tous les points en ont été bien traités.

37. M. SASDRICH (Allemagne) dit qu'il appartient au Comité de décider de la procédure à suivre. Il souligne que, pour d'autres organes conventionnels, de telles listes servent uniquement à indiquer à l'Etat partie le genre de questions auxquelles sa délégation pourrait être appelée à répondre au cours d'un dialogue qui se veut actif et concret. Cela dit, la délégation allemande est prête à reprendre la liste et à traiter maintenant ou plus tard les points qu'elle n'aurait pas abordés.

38. Le PRESIDENT précise qu'il est d'usage que la délégation de l'Etat partie apporte dès le départ des informations sur les points de la liste et qu'il n'incombe pas au Comité de formuler à nouveau ces points en séance. Si les représentants de l'Allemagne comptent traiter les points restants par la suite, les membres du Comité continueront maintenant à poser oralement des questions supplémentaires.

39. M. RATTRAY note qu'en Allemagne les obligations internationales contractées en vertu du Pacte sont considérées comme étant des engagements de l'Etat allemand à l'égard d'autres Etats, encore qu'elles puissent être exécutées indirectement sur le plan national pour autant que le droit interne soit en accord avec le droit international. Il voudrait savoir si, dans ces circonstances, les droits économiques, sociaux et culturels, et en particulier ceux qui sont visés aux articles 13 à 15, ont ainsi été incorporés de facto dans la législation nationale. L'exercice du droit à l'éducation ou du droit de participer à la vie culturelle, entre autres, a-t-il jamais donné lieu à une action en justice devant des instances judiciaires habilitées à accorder réparation en cas de violation de ces droits, ou le système judiciaire allemand considère-t-il que, à la différence des droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas susceptibles d'un recours judiciaire ?

40. Il semble que la campagne d'information (E/1990/7/Add.12, par. 27) qui a été menée pour abolir les idées préconçues et les préjugés relatifs au rôle que les filles et les femmes peuvent jouer dans la société ait déjà porté des fruits, puisqu'il ressort du tableau 6 figurant dans le rapport de l'Allemagne que l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ayant un diplôme de fin d'études supérieures ou le baccalauréat général ou encore le brevet de maîtrise se soit sensiblement réduit. L'expert demande si les autorités allemandes ont envisagé des mesures autres que ladite campagne d'information pour redresser le déséquilibre entre les hommes et les femmes diplômés de l'enseignement à tous les niveaux, voire une action discriminatoire en faveur des femmes ?

41. Toujours à propos de l'éducation, M. Rattray demande si l'enseignement privé et l'enseignement public sont jugés être d'une qualité comparable en Allemagne et si les personnes réussissent aussi bien dans leur carrière professionnelle, qu'elles soient issues de l'un ou de l'autre système. Se référant au paragraphe 18 du rapport où il est question des conditions

d'admission aux universités, l'expert demande quel est le nombre de candidats remplissant les conditions d'accès auxquels on a refusé l'immatriculation faute de place.

42. Quant aux enseignants de l'ancienne République démocratique allemande, il aurait été nécessaire, selon la délégation allemande, de s'assurer qu'ils étaient aptes à s'intégrer dans le système d'éducation d'une Allemagne nouvelle obéissant aux principes démocratiques généralement reconnus. Il a été précisé qu'après l'évaluation de leurs qualifications techniques par les autorités compétentes, puis par le Ministère de l'éducation, certains enseignants avaient été renvoyés. Or, à sa session de 1993, le Comité d'experts de l'OIT était saisi d'allégations selon lesquelles un grand nombre des renvois ainsi décidés auraient été liés à l'appartenance des enseignants visés à certains partis politiques et non pas à quelque insuffisance de leur formation. Dans ces circonstances, M. Rattray s'interroge sur l'autonomie du système d'éducation en Allemagne et sur le degré de liberté d'opinion qui y prévaut. Il souhaiterait que la délégation allemande dissipe ses inquiétudes en apportant de plus amples informations sur les modalités et les critères suivis pour évaluer l'aptitude des enseignants après la réunification.

43. M. KOUZNETSOV demande à ce même propos s'il est arrivé que des enseignants originaires des "nouveaux Länder" aient déposé une plainte en discrimination auprès de la Cour constitutionnelle - ou de la Cour européenne des droits de l'homme - et, le cas échéant, s'ils ont obtenu gain de cause. En outre, il est évident qu'il n'y avait plus lieu d'enseigner certaines matières à caractère politique dans l'Allemagne réunifiée : quel sort a-t-on réservé à tous ces spécialistes du marxisme scientifique de l'ancienne République démocratique allemande ? Les a-t-on simplement remerciés de leurs services ou les a-t-on aidés à se spécialiser dans d'autres matières ou à se recycler ?

44. M. GRISSA regrette que le rapport de l'Allemagne ne porte que sur la situation antérieure à 1990, c'est-à-dire celle qui a précédé la réunification de l'Allemagne. Il estime que ce rapport ne devrait pas constituer la base des débats du Comité puisqu'il ne reflète pas l'évolution récente dans le domaine de l'éducation. Cela étant, il souhaiterait que le prochain rapport de l'Allemagne apporte des informations concrètes sur les conséquences de la réunification, en particulier dans le domaine de l'enseignement. Il souhaiterait notamment que l'Allemagne précise combien d'élèves et d'étudiants fréquentent les établissements d'enseignement du primaire au supérieur, ainsi que le montant en termes réels, c'est-à-dire compte tenu notamment de l'inflation, des dépenses concernant l'éducation. Il fait observer que presque tous les pays n'hésitent pas à amputer le budget de l'enseignement pour faire face à d'autres impératifs comme la restructuration économique ou l'emploi. Il serait utile d'indiquer la situation exacte de l'enseignement en Allemagne à l'aide, le cas échéant, de comparaisons avec d'autres pays européens ayant un niveau de développement équivalent.

45. M. BADAWI demande, à propos du paragraphe 63 du rapport de l'Allemagne, combien d'étrangers établis en Allemagne depuis une génération ou plus ont opté pour la nationalité allemande. Il demande ensuite quelles mesures ont été prises par le Gouvernement allemand pour inciter, par la persuasion, les familles qui nomadisent au-delà des frontières à scolariser leurs enfants.

A propos des écoles privées, qui reçoivent une aide financière de l'Etat, il serait intéressant de savoir si le montant des frais de scolarisation sont contrôlés par l'Etat. M. Badawi s'interroge sur le sens de la phrase, au paragraphe 34 du rapport, selon laquelle une aide financière n'est accordée que si l'école accepte des enfants de toutes les couches de la population, indépendamment du revenu des parents. Il demande enfin pourquoi il existe en Allemagne des universités privées.

46. M. ALVAREZ VITA demande combien de juges de l'ex-République démocratique allemande subsistent dans la nouvelle Allemagne et de quelles garanties jouissent les citoyens de l'ancienne RDA au sein de l'entité allemande actuelle. Il aimerait savoir si la liberté de l'enseignement est garantie à tous égards car tout semble indiquer une tendance fâcheuse et paradoxale à reproduire certaines méthodes non démocratiques de l'ex-République démocratique allemande.

47. Au moment de la réunification, il a été indiqué que la RFA succéderait aux traités de l'ex-RDA à condition, toutefois, que ces derniers ne soient pas contraires aux principes des droits de l'homme. A cet égard, il serait utile de savoir quels sont les traités que l'Etat successeur a acceptés ou dénoncés en application de la condition précitée et s'il a eu à traiter de cas concrets se rapportant directement aux articles 13 à 15 du Pacte.

48. Notant qu'il est dit au paragraphe 40 du rapport que la RFA protège la propriété intellectuelle, comme elle l'a indiqué dans son rapport initial (E/1982/3/Add.14, par. 65), traitant de la protection des droits d'auteurs, M. Alvarez Vita fait observer que s'il est effectivement dit dans ledit rapport initial que la loi allemande n'établit aucune distinction fondée sur l'origine nationale en matière de protection des droits d'auteurs, il y est également indiqué que l'application de cette norme a donné lieu à des problèmes qui ont été tranchés en vertu de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, de la Convention universelle relative aux droits d'auteurs du 6 septembre 1952 et de la Convention de Stockholm du 14 juillet 1967. Or, les conventions en question établissent des restrictions relatives à la nationalité et au domicile des auteurs ainsi qu'à l'application de normes de réciprocité, contrairement au Pacte, qui ne prévoit aucune restriction. Etant donné que les textes invoqués sont antérieurs au Pacte et compte tenu de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui stipule que c'est la norme la plus récente qui l'emporte, M. Alvarez Vita voudrait avoir des éclaircissements à ce sujet.

49. M. MARCHAN ROMERO note, en se référant au paragraphe 51 du rapport de l'Allemagne, que ce pays applique une politique d'aide économique en faveur des artistes, ce qui semble indiquer qu'il a la volonté de promouvoir l'exercice des droits culturels. Il serait utile néanmoins de savoir pourquoi les bibliothèques doivent verser une redevance à des sociétés commerciales, quelle est la nature de la redevance en question et quelles sociétés la perçoivent.

50. M. CEAUSU, se référant aux paragraphes 22 à 25 du document E/1990/7/Add.12, demande quelles mesures spéciales ont été prises par les autorités allemandes pour aider les immigrants d'origine ethnique allemande venus d'Europe centrale et orientale à maîtriser la langue allemande et à se

familiariser avec la culture allemande contemporaine. Il souhaiterait par ailleurs une actualisation des données mentionnées aux paragraphes 43 et suivants et davantage de précisions concernant certaines activités concrètes, comme les bibliothèques publiques, les publications, les programmes radiodiffusés et télévisés. En ce qui concerne le programme de sciences sociales des établissements d'enseignement secondaire du premier cycle du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie cité au paragraphe 7, il demande ce qu'il faut entendre par "espace indispensable pour s'épanouir personnellement".

51. M. Ceausu a cru comprendre, d'après l'exposé d'un des membres de la délégation allemande, que le traité de réunification du pays stipulerait que les autorités de l'Etat allemand peuvent licencier, sur le territoire de l'ancienne RDA, le personnel des services publics en raison d'opinions et d'activités politiques. Or, il lui semble difficile qu'un Etat puisse, dans le cadre d'un accord bilatéral, déroger ainsi à ses obligations découlant des traités internationaux auxquels il est partie. Si l'Etat allemand a entrepris la destruction des institutions politiques de l'Etat totalitaire, il devra, pour reconstruire des institutions démocratiques, faire appel aux hommes qui l'ont composé, notamment aux milliers de scientifiques de l'ancienne RDA, qui devront retrouver une place dans la nouvelle société.

52. Mme JIMENEZ BUTRAGUENO demande si des mesures ont été prises pour assurer l'intégration des fonctionnaires des anciennes institutions au sein de l'Etat allemand réunifié et s'il existe des mouvements, notamment parmi les élèves et les étudiants, visant à renforcer la réunification. Se référant au paragraphe 35, elle souhaiterait connaître le sens qu'il faut donner au terme "sectarios", utilisé dans la version espagnole du document. En ce qui concerne l'éducation des adultes, il serait intéressant de savoir s'il existe des programmes de formation et de perfectionnement visant à faciliter leur reconversion, des cours spécialement destinés à leur ouvrir l'accès à l'université et des activités pour faciliter leur participation à la vie culturelle du pays.

53. Mme IDER dit que, le rapport examiné ayant été établi avant la réunification, il serait utile d'avoir des informations comparatives sur la situation globale en Allemagne et sur celle prévalant dans les nouveaux Länder de l'ancienne RDA en ce qui concerne l'application des articles 13 à 15 du Pacte. Si des différences apparaissent, il conviendrait de préciser les mesures prises pour y remédier. Il serait par ailleurs utile de disposer de données statistiques concernant les membres du personnel spécialisé, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la science, qui ont perdu leur emploi dans les nouveaux Länder. D'autre part, on peut se demander si des mesures ont été prises pour permettre à ces personnes d'acquérir le même niveau que leurs homologues de la moitié occidentale du pays. Enfin, Mme Ider demande si les diplômes délivrés dans l'ancienne République démocratique allemande sont généralement et automatiquement valables ou s'ils doivent être reconnus selon une procédure particulière.

La séance est levée à 17 h 45.

-----